

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 décembre 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le 4 décembre 2020 à 18 h 30 au foyer socioculturel sous la mairie (en raison des mesures de distanciations à respecter), après convocation légale du 30 novembre 2020, sous la présidence de Monsieur Claude KLEIN, Maire de Spicheren.

Membres en exercice : 23

**Nombre de suffrages : 22 pour le point 1
23 à partir du point 2**

Présents (20 pour le point 1 et 21 à partir du point 2) :

Claude KLEIN, Claudine KLEIN, Stéphane KNOLL, Marcelle RIEDEMANN, Patrice KALIS, Marie Andrée WELSCH, Thierry BOUR, Huguette MALICK, Jacqueline BOUSCH, Jean-Marc STEUER, Thierry KEMPF, Dominique DECKER, Sophie MERTZ, Andréa GHOLAMI, Laetitia DIETSCH, Matthieu GRADOUX, Carole DUVAL, Jean JUNG, Patricia TONNELIER, Valérie BOURGAUD, Céline MALICK (arrive au point 2).

Procurations (2)

Hervé SCHWEITZER pour Marie Andrée WELSCH
Gérard WALTER pour Jean JUNG

Absents (0)

ORDRE DU JOUR

- 1. Approbation de la séance du conseil municipal du 30.10.2020**
- 2. Règlement intérieur du Conseil Municipal**
- 3. Autorisation d'engager des dépenses d'investissement 2021**
- 4. Autorisation d'imputer en investissement les biens en dessous de 500 €**
- 5. Admission en non-valeur**
- 6. Tarif pour le portage des repas aux seniors**
- 7. Autorisation de déposer une demande de subvention au titre de Moselle Ambition pour l'extension de l'école maternelle**
- 8. Régime indemnitaire pour le grade d'attaché**
- 9. Création d'un poste d'adjoint administratif 2^o classe**
- 10. Recrutement d'agents contractuels en cas de nécessité**
- 11. Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)**
- 12. Informations**

1. Approbation de la séance du conseil municipal du 30 octobre 2020

Après relecture par le Maire de l'ordre du jour, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2020.

2. Règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose, que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal (annexe n°1).

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire et après prise en compte des remarques formulées par les membres du conseil municipal.

3. Autorisation d'engager des dépenses d'investissement 2021

Pour faire face aux dépenses d'investissement à payer en 2021 avant le vote du budget primitif,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à engager des dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget 2020, à savoir :
 - pour le budget principal :
- | | | |
|---------------------|------------------|-----------|
| Chapitre 20 : ¼ de | 200,00 € = | 50 € |
| Chapitre 204 : ¼ de | 3 000,00 € = | 750 € |
| Chapitre 21 : ¼ de | 1 451 192,00 € = | 362 798 € |
| Chapitre 23 : ¼ de | 64 500,00 € = | 16 125 € |

4. Autorisation d'imputer en investissement les biens en dessous de 500 €

La commune dispose d'une marge de manœuvre en matière d'imputation de ces biens meubles. Car si la valeur unitaire d'un tel bien est inférieure à 500 € TTC, le conseil municipal a la faculté (art. L2122-21 du CGCT), par délibération, d'imputer la dépense correspondante en section d'investissement. Le bien en cause doit revêtir un caractère de durabilité et ne doit pas figurer explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stocks.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à imputer en section d'investissement toute facture de fourniture et travaux inférieure à 500 €.

5. Admission en non-valeur

Sur proposition de Mme le Comptable Public par mail explicatif du 19 novembre 2020, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de statuer sur l'admission en non-valeur du titre de recette :
 - n°251 de l'exercice 2015 (objet : Remboursement de la résiliation anticipée du contrat Orange Lease d'un montant de 4 866.54 €)
- dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

6. Tarif pour le portage des repas aux seniors

A compter du 4 janvier 2021, la commune assurera un portage de repas à domicile pour les seniors. Il s'agit de fixer le tarif du repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de fixer à 9.50 € par personne le prix du repas livré à domicile.

7. Autorisation de déposer une demande de subvention au titre de Moselle Ambition pour l'extension de l'école maternelle

Dans le cadre du dispositif « Moselle Ambition » du Département,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire,
décide à l'unanimité :

- de solliciter une subvention pour le projet suivant :
extension et restructuration de l'école maternelle.

8. Régime indemnitaire pour le grade d'attaché

Le Maire rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire a été institué par délibération du 13 décembre 2002 et actualisé en séance du conseil municipal du 3 décembre 2010. Suite à l'embauche d'un agent au grade d'attaché, il s'agit de réactualiser cette décision. Le Maire informe les membres que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables aux agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- l'attribution de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfecture (IEMP) à l'agent de catégorie A relevant du cadre d'emploi suivant :
 - *attaché territorial*

9. Création d'un poste d'adjoint administratif 2° classe

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34,

Vu le tableau des emplois, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,

SERVICE ADMINISTRATIF					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
administrative	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif 2 ^o classe	0	1	35 h au 01.01.2021
administrative	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif	3	2	35 h au 01.01.2021

- les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2021.

10. Recrutement d'agents contractuels en cas de nécessité

Régulièrement, la Commune est confrontée au problème de remplacer au pied levé un agent communal indisponible pour diverses raisons ou de recruter en cas d'accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire ou son représentant à nommer un agent non titulaire pour le remplacement d'un agent indisponible ou en raison d'un accroissement temporaire d'activité.

11. Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

Les D.I.A. parvenues en mairie concernant :

- 1 terrain section 5 parcelle 714/697 bâti sur terrain propre ;
- 1 terrain section 1 parcelle 205 bâti sur terrain propre ;

L'acquisition de ces biens ne présentant aucun intérêt pour la commune,
le Conseil Municipal décide de renoncer au droit de préemption sur ces parcelles.

12. Informations

- Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France : des tarifs vont être fixés pour des privés et des associations qui ne possèdent pas de Sydeme Pass.
- Le dossier pour l'installation de la 5G sur le château d'eau est consultable en mairie.
- La société CDC Habitat a déposé le permis de construire pour les logements seniors à La Brême d'Or. Les conseillers qui le souhaitent peuvent venir en prendre connaissance.
- Lotissement les Vieilles Vignes : défrichage en cours avec l'accord des propriétaires.
- Lotissement le Plateau de Bellevue (Schwertz) : toutes les parties sont d'accord pour une solution à l'amiable.

- Confinement prolongé jusqu'au 15 décembre : toutes les salles communales resteront fermées jusqu'au 01.01.2021, sauf pour les activités extrascolaires.
- Permis de construire :
 - 1 retrait pour MC Construction – construction de 3 logements rue d'Alsting
- Travaux :
 - extension du cimetière : le mur d'enceinte est posé
 - intervention sur le clocher de l'église avec une nacelle
 - installation d'une porte latérale à l'église pour faciliter l'accès par la rampe handicapée
- Vœux du Maire : la cérémonie publique sera annulée mais le Maire devrait faire une allocution sur le Canal Local ainsi que sur le site internet de la commune
- Repas de Noël : il n'aura pas lieu cette année. Néanmoins les cadeaux seront distribués avant Noël au personnel et aux élus
- Bibliothèque : le « clic et cueillette » fonctionnera jusqu'au 18 décembre 2020 inclus. La bibliothèque sera fermée du 19 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et sera ouverte au public le mardi 5 janvier 2021, si les conditions sanitaires le permettent.
- Club Ados : il redémarrera en janvier 2021

Réunion des commissions réunies pour les finances prévue le 29 janvier 2021 à 18 h

Prochain conseil municipal : le vendredi 29 janvier 2021 à 19 h

Fin de la réunion à 20 h 20

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SPICHEREN

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif ou pas, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le conseil municipal se réunit, en principe, 9 à 10 fois par an, le dernier vendredi de chaque mois.

En accords avec la majorité des élus, une autre date pourra être retenue en fonction du calendrier et des impératifs particuliers. En général, il n'y aura pas de Conseil au mois de juillet, ainsi que fin Décembre.

Toutefois, le maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les points soumis à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les points inscrits à l'ordre du jour sont, dans la mesure du possible, préalablement soumis, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables de la mairie.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 7 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

- Les commissions permanentes ont été arrêtées par la délibération en date du 29 mai 2020.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

L'adjoint à qui le Maire a délégué son pouvoir est chargé d'animer, de convoquer et de présider la Commission relative à sa délégation.

Les adjointes et adjoints, conseillère déléguée et conseiller délégué sont de plein droit membre de toutes les commissions.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière, notamment en matière de marchés publics.

Au cours des commissions permanentes et spéciales, l'adjoint désigne un secrétaire de séance. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 8 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve

Article 12 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 13 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites

Article 14 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Dans ce cas, le public ainsi que le représentant de la presse doivent se retirer

Article 15 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables seront en mode silencieux.

Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les points inscrits à l'ordre du jour qui feront l'objet d'une délibération.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 17 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de monsieur le maire.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 19 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsqu'au moins 6 membres la demandent.

Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie ainsi qu'aux lieux habituels sur les panneaux d'affichage municipaux dans les différents quartiers de la Commune.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs

Article 22 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des

conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 24 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres du Conseil peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 25 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Spicheren le 4 décembre 2020.